

Règlement relatif à l'octroi et à l'utilisation des bons d'achat COVID-19 en soutien de l'économie locale

Date de l'approbation par le Conseil communal : 22/10/2020

Date de la publication sur le site Internet : 03/11/2020

Article 1^{er}

Dans le sillage de la crise du coronavirus, l'administration communale émet un bon à valoir en vue de soutenir l'économie locale. Le présent règlement régit l'émission et les autres modalités de ce bon d'achat.

Article 2

On entend par ménage:

- une personne isolée;
- deux personnes ou plus, unies ou non par un lien de parenté, qui résident dans un même logement et y cohabitent.

Les ménages doivent être inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers en date du 26/10/2020.

On entend par commerces ou organisations:

- les commerces et entreprises qui sont immatriculés auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises au moment de l'inscription visée à l'article 8;
- le commerce ou l'entreprise doit être établi(e) sur le territoire de la commune.

On entend par marchands forains du marché dominical:

- les marchands forains qui sont titulaires d'un abonnement pour un emplacement sur le marché public du dimanche.

Article 3

Le bon d'achat a une valeur de 10 €.

Article 4

- Le bon d'achat est valable jusqu'au 31/12/2021 inclus. La date d'expiration est mentionnée sur le bon d'achat. Les bons arrivés à expiration ne pourront plus être échangés et ne seront plus acceptés par les commerces participants.
- Le bon peut être échangé au porteur pour la contrevaletur des achats de biens ou de services effectués. Il n'est pas échangeable contre des espèces ni contre quelque autre moyen de paiement, même partiellement, et ce ni auprès de l'administration communale/du CPAS, ni auprès des commerces participants. Le commerce participant ne peut pas restituer d'espèces si la valeur du produit acheté ou du service fourni est inférieure à la valeur du bon.
- Le bon d'achat doit être utilisé intégralement en une seule fois et ne peut pas être utilisé pour plusieurs achats auprès de différents commerces participants.

Article 5

- Chaque bon d'achat est doté d'un code d'identification unique.



- Le bon d'achat ne sera pas remplacé en cas de perte, de vol ou de détérioration.

Article 6

- Chaque ménage visé à l'article 2 reçoit un bon d'achat d'une valeur de 10 € par bon.
- Le bon d'achat est remis/distribué à la personne de référence du ménage telle qu'elle figure au registre de la population ou au registre des étrangers en date du 26/10/2020.
- Les bons d'achat ne peuvent pas être vendus à des tiers.

Article 7

- L'administration communale supporte tous les frais de l'introduction du bon d'achat, dont ceux de l'impression des bons et de la publicité.
- Il n'est pas imputé de frais aux commerces participants.

Article 8

- Les commerces visés à l'article 2 qui souhaitent adhérer au concept du bon d'achat doivent s'inscrire au préalable sur le site www.wemmel.be. En s'inscrivant, les participants marquent leur accord sur le présent règlement.
- La liste des commerces et organisations participants est publiée sur le site Internet de la commune www.wemmel.be.
- Les participants consentent à ce que le site Internet de la commune fasse référence aux données de leur commerce.

Article 9

- Le commerce valide lui-même le bon d'achat. Le montant des bons validés est versé par l'administration communale sur le numéro de compte bancaire spécifié par le commerce.
- Les bons qui sont dépensés avant le 31/12/2021 peuvent être présentés en vue de leur paiement jusqu'au 28/02/2022 au plus tard.

Article 10

L'administration communale/le CPAS ne peut être tenu(e) pour responsable de la qualité des produits ou services qui ont été payés avec le bon d'achat, ni être appelé(e) à satisfaire aux droits visés aux articles 1649bis-octies du Code civil.

Article 11

En cas de contestation concernant l'application du présent règlement, le Collège des Bourgmestre et Echevins est compétent.

Article 12

Le présent règlement sera publié sur le site Internet de la commune.